



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2015

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : M.F.P. MICHELIN	Date de la visite : 23/10/2015
Adresse du site inspecté :	Date de la précédente visite : 05/03/2014
Site de La Combaude, rue de la Charme	
Commune : 63100 Clermont-Ferrand	Type de visite :
Activité principale : Fabrication et rechapage de pneumatiques	<input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
<u>Régime de l'établissement ou des installations :</u>	<input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement :</u>	
Autre (à visite septennale)	

Thèmes de la visite

Programme annuel de contrôle, rejets eau, air. Auto-surveillance chaufferie.
Suites données à l'inspection du 5 mars 2014
Reclassement au titre de SEVESO3
Surveillance des diverses émissions (COV, chaudières, prélèvement d'eau, eaux résiduaires, tours aéroréfrigérantes, déchets, niveaux sonores).

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral n° 15-00379 du 9 juin 2015
Nomenclature des ICPE (reclassement SEVESO 3)

Liste des installations inspectées

- Chaufferie principale (bâtiment B112),
- TAR du bâtiment B123, quelques stockages de matières dangereuses,
- déchèterie interne
- Bâtiments J62 et J60 (en partie : CPV et construction mécanique) et leurs groupes froids

<u>Inspecteurs présents</u> Sébastien MATHIEUX	<u>Personnes rencontrées</u> M. HERR Sylvain, Responsable Garantie Environnement et Prévention Mme GUITTARD Alexandra, Responsable Environnement M. RIGAL Pascal, responsable technique du site. M. Roux, responsable chaufferie et TAR, entreprise DALKIA
---	--

Principales constatations effectuées

Voir les annexes.

En outre, la visite du bâtiment dédié à la fabrication de moules a permis de constater la cessation d'activité de la fabrication de produits en aluminium avec la mise en sécurité des locaux d'une surface totale de 350 m².

Les nouveaux groupes froids ont également été vus à proximité de J62. Leur équipement anti-bruit est en place.

La visite de la tour aéroréfrigérante B123 n'appelle pas de remarque particulière.

Commentaires

Une lettre de suite est envoyée à l'exploitant pour lui demander de se positionner par rapport aux écarts relevés et des compléments d'information pour répondre aux remarques.

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : suivi des constats de l'inspection précédente du 5 mars 2014.

Annexe 2 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations.

Rédigé le 17 novembre 2015 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées	Vérifié le 17 novembre 2015 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées	Approuvé le 17 novembre 2015 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 : suivi des constats des inspections précédentes
Société MFP MICHELIN – Site de La Combaude à Clermont-Ferrand
Inspection du 5 mars 2014

Suivi des non-conformités

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE													
NC1	Article 7.6.5 AP 2006 mod	<p>► Si la pomperie incendie de secours a été supprimée, décrire les moyens d'alimentation en eau en place, les débits fournis et la durée de fourniture; justifier que les moyens en place assurent une sécurité suffisante, notamment en cas de rupture d'approvisionnement en eau. Porter cette modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.</p>	<p> <i>L Expl 12/2/15 : réseau avec deux arrivées distinctes à partir du réseau de ville ; débit de chaque arrivée 850 m³/h ; ►information du préfet pas faite</i></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le sujet avait avancé (alimentation par deux réseaux distincts appartenant à la ville) et que des données sont en cours de vérification.</p> <p>► Une information du préfet au titre de l'article R. 512-33 est toujours attendue</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>													
NC2	Article 9.2.1 1 AP 2006 mod	<p>E3*2011</p> <p>a) Programme de surveillance</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Fréquence</th> </tr> <tr> <th>Chaufferie principale</th> <th>Bât.Z24</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>O₂</td> <td>Trimestrielle</td> <td rowspan="2">Tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>Annuelle</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure du débit se fait lors de chaque mesure ci-dessus.</p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la chaufferie principale les mesures concernant les polluants visés au paragraphe a) ci-dessus par un organisme agréé. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.</p> <p>► Si aucune mesure du débit n'est possible, faire une détermination du débit des fumées en fonction de la quantité de combustible brûlé – 3 mois</p>	Paramètre	Fréquence		Chaufferie principale	Bât.Z24	O ₂	Trimestrielle	Tous les 3 ans	NOx	Trimestrielle	CO	Annuelle		<p> <i>L Expl 12/2/15 : fait</i></p> <p>Les rapports mensuels de suivi en continu des émissions indiquent le débit moyen des fumées et leur température.</p> <p>Sur la baie de suivi, que ce soit au niveau des chaudières ou de la supervision, le débit est affiché.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
Paramètre	Fréquence															
	Chaufferie principale	Bât.Z24														
O ₂	Trimestrielle	Tous les 3 ans														
NOx	Trimestrielle															
CO	Annuelle															
NC 3	Article 8.1.25.3 AP 2006 mod	<p>Il semble que le contrôle des deux chaudières Z24 n'aït toujours pas été fait alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière Z24-3 : mise en service en fin 2011, le contrôle périodique devait être fait fin 2013, - Chaudière Z24-1 : le contrôle périodique ne semble pas avoir été fait depuis au minimum 2009. <p>Ce contrôle doit être impérativement fait dans les 3 mois.</p> <p>NC1 Faire réaliser impérativement sur les chaudières Z24 le contrôle périodique en application des articles R-224-32 et suivants du code de l'environnement et de l'Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières.</p>	<p> L Expl 12/2/15 : contrôles faits et envoyés ; NOx mesurés en décembre 2013</p> <p>Le rapport de contrôle indique des points à améliorer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rendement de Z24-3 est insuffisant (travail sur la récupération d'énergie) : l'exploitant indique toutefois que les appareils ne fonctionnaient pas à leur régime nominal lors de la mesure, mais à bas régime, ce qui explique les faibles rendements) - des consignes d'exploitation et les plans sont à afficher (non vérifié lors de la visite) - le livret de chaufferie est à mettre à jour : ce qui a été fait et vérifié lors de la visite. <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>													

SUIVI DES REMARQUES

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE																									
E2* 2010	art. 7.3.4 AP 2006 arrêté ministériel du 15 janvier 2008	<p>Les travaux d'installation d'un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre sur le site</p> <p>Les cages maillées ont été installées.</p> <p>Un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre a été mis en place fin 2013 ; il s'agit du dispositif de METEO- FRANCE de comptage par observation satellitaire sur une zone au sol.</p> <p>Établir un résumé des opérations de mise en conformité qui ont été réalisées ou le seront et l'adresser à l'inspection des installations classées – 3 mois</p>	<p><i>L'exploitant indique que le résumé a été établi. Il sera vérifié lors d'une prochaine inspection.</i></p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>																									
R1	Article 3.2.4 AP 2006 mod	<p>Mesures de décembre 2013 par organisme agréé (en mg/Nm3) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Conduits CH01</th><th>Conduits CH02</th><th>Conduit Z24-1</th><th>Conduit Z24-3</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td><td>0,1</td><td>0,02</td><td>0,02</td><td>0,04</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>2,3</td><td>5,4</td><td>1,3</td><td>1,2</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>4,5</td><td>7,7</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td>NOx en éq. NO₂</td><td>69</td><td>62,9</td><td>117</td><td>187</td></tr> </tbody> </table> <p>Les mesures par l'exploitant sont du même ordre (mesures hebdomadaires par mallette).</p> <p>Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3, qui est très récente, sont supérieures à la valeur limite.</p> <p>► Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3 sont supérieures à la valeur limite ; quelles sont les mesures envisagées pour réduire cette teneur?</p>	Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Poussières	0,1	0,02	0,02	0,04	SO ₂	2,3	5,4	1,3	1,2	CO	4,5	7,7	0	0	NOx en éq. NO ₂	69	62,9	117	187	<p><i>L Expl 12/2/15 : travaux insuffisants, d'autres sont en cours</i></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des modifications étaient envisagées d'ici la fin de l'année 2015 avec l'achat d'un nouveau brûleur à bas NOx. Le changement effectif de brûleur nécessite 10 jours d'intervention et ne pourra se faire que lors de l'arrêt de la production en juillet 2016.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>R1 Préciser au préfet les délais de mise en conformité suivant les impératifs de production.</p>
Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3																								
Poussières	0,1	0,02	0,02	0,04																								
SO ₂	2,3	5,4	1,3	1,2																								
CO	4,5	7,7	0	0																								
NOx en éq. NO ₂	69	62,9	117	187																								
R2	Article 9.2.1.3 AP 2006 mod	<p>Le plan de gestion des solvants 2013 a été reçu le 17 février 2014 par l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rejets à l'atmosphère: 3,14 t – ratio : 0,13 g/kg de pneumatique fabriqué soit nettement inférieur aux 1,75 g/kg précisé dans l'arrêté préfectoral. <p>La quantité de pneumatiques fabriquée n'est pas indiquée.</p> <p>► Indiquer dans le plan de gestion des solvants la quantité de pneumatiques fabriquée de manière à calculer le ratio</p>	<p><i>L Expl 12/2/15 : PGS modifié</i></p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>																									

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R3	Article 9.2.3 AP 2006 mod	<p>Tous les trimestres, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les valeurs mensuelles extrêmes pour les pH, température et débit, - le débit de rejet en moyenne mensuelle : horaire jusqu'à juin 2013, journalier depuis. <p>Il ne sont pas accompagnés des commentaires nécessaires lorsqu'il y a dépassement (cas du dépassement de pH).</p> <p>R2 ► détailler les commentaires en cas de dépassement en indiquant les causes du dépassement si elles sont connues et les mesures correctives mises en place ou envisagées.</p>	<p> L Expl 12/2/15 : commentaires sous les tableaux</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R4	Article 1.2.1 AP 2006 mod	<p>Depuis la modification de la nomenclature concernant les activités relatives aux déchets, l'établissement est classé sous les rubriques 2714 et 2791 pour ce qui concerne les pneumatiques usagés entrant sur le site en provenance des opérations de ramassage de pneumatiques usagés.</p> <p>Les pneumatiques à rechapier entrant dans l'établissement proviennent de plusieurs origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pneumatiques nominatifs : sont la propriété de leurs utilisateurs initiaux et leur sont rendus après rechapage, - pneumatiques propriété de MICHELIN SOLUTION qui les met à disposition des utilisateurs et assure leur remplacement et leur rechapage éventuel, - pneumatiques issus de la collecte des pneumatiques usagés. <p>Dans ces conditions, ne sont considérés comme des déchets entrant que les pneumatiques issus de la collecte des pneumatiques usagés, les autres restent propriété soit de leurs utilisateurs soit de MICHELIN SOLUTION.</p> <ul style="list-style-type: none"> • adresser au préfet un récapitulatif de ce classement qui permettra de modifier l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 	<p> <i>L Expl 12/2/15 : volume pour 2714 : 1162 m³</i></p> <p>Les différents échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant ont permis de solder cette question en aboutissant au nouvel arrêté préfectoral consolidé du 9 juin 2015. Le classement des ICPE du site ne contient plus la rubrique 2714, les pneus entrant sur le site pour être rechapés n'étant pas des déchets.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R5	Article 1.2.1 AP 2006 mod	<p>Des transferts d'activité ont eu lieu entre les sites de Ladoux, Cataroux et de la Combaude pour y installer sur ce dernier les activités de fabrication de moules regroupées sous le nom de CPV.</p> <p>Les porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation doivent être faits en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.</p> <p>De nombreuses autres rubriques sont modifiées dans le classement de l'établissement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1185 : antériorité déjà obtenue mais modifications apportées depuis aux installations avec notamment installation de groupes froid sur J62 - 2563 : les cuves de lessive de soude ne sont pas installées. <p>Le point sur le classement de ces activités (nouvelles et existantes) doit être fait et adressé au préfet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de CPV et éventuellement d'autres activités telle que la réfrigération par gaz à effet de serre fluorés frigorigènes ou autres substances, les modifications qui sont intervenues doivent le cas échéant faire l'objet d'un porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement. 	<p><i>L Expl 12/2/15 : information insuffisante – ► voir courriel à Expl du 19/2/15 Puis courriers des 13 et 25 mai 2015 précisant les différentes modifications.</i></p> <p>Les différents échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant ont permis de solder cette question en aboutissant au nouvel arrêté préfectoral consolidé du 9 juin 2015.</p> <p>Les groupes froids ont été vus lors de la visite.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R6	Article 1.2.1 AP 2006 mod	Adresser au préfet un récapitulatif du nouveau classement de l'établissement qui permettra de modifier l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006.	<p><i>L Expl 12/2/15 : fait</i></p> <p>Les différents échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant ont permis de solder cette question en aboutissant au nouvel arrêté préfectoral consolidé du 9 juin 2015.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Annexe 2 : Nouveaux constats
Société MFP MICHELIN – Site de La Combaude à Clermont-Ferrand
INSPECTION DU 23 OCTOBRE 2015

2-SURVEILLANCES DIVERSES

Émissions atmosphériques

Installations de combustion

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																											
R3	APC 09/06/2015 Article 3.2.2.3	<p>Détail de la prescription : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th>Conduits CH01 et CH02</th> <th>Conduit Z24-1</th> <th>Conduit Z24-3</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Concentrations instantanées mg/Nm³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>O₂ de référence</td> <td>3%</td> <td>3%</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>35</td> <td>35</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>NOx en éq. NO₂</td> <td>100</td> <td>225</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Concentrations instantanées mg/Nm ³			O ₂ de référence	3%	3%	3%	Poussières	5	5	5	SO ₂	35	35	35	CO	100	-	-	NOx en éq. NO ₂	100	225	150	<p>Constat de l'inspecteur : La chaudière CH01 présente des dépassements en monoxyde de carbone sur les mois d'avril, mai et juin. Cela s'explique par le fait que cette chaudière était utilisée en secours de la chaudière CH02 et ne fonctionnait que très peu de temps. En conséquence, elle n'avait pas le temps de rejoindre un régime stabilisé. L'exploitant a indiqué qu'en temps normal, les chaudières fonctionnent une semaine en alternance. Lors de la visite, seule la chaudière CH01 était en fonctionnement. Un dysfonctionnement ponctuel (sur le dispositif de détection de flamme) ne lui permettant pas de prendre efficacement le relais de la CH02.</p> <p>Lors de la visite, la CH01 fonctionne à 4t/h (capacité de 15t/h) le relevé instantané des concentrations a permis de mettre en évidence un pic de quelques secondes en à 104 mg/Nm³ de CO. Les autres paramètres sont restés sous les valeurs limite.</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Informer l'inspection du retour à la normale du fonctionnement de CH01.
Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1		Conduit Z24-3																										
	Concentrations instantanées mg/Nm ³																													
O ₂ de référence	3%	3%	3%																											
Poussières	5	5	5																											
SO ₂	35	35	35																											
CO	100	-	-																											
NOx en éq. NO ₂	100	225	150																											
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 a)	<p>Surveillance des émissions atmosphériques Chaufferie principale (CH01 et 02) Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes sur les points de rejet CH01 et CH02 :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit (1)</td> <td rowspan="4">En continu</td> </tr> <tr> <td>O₂, t°, P, teneur en eau</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> </tr> <tr> <td>CO</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>Semestrielle (2)</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La mesure du débit en continu peut être remplacée par une détermination indirecte à partir de la quantité de combustible consommée à l'heure durant la journée.</p> <p>(2) Une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. D'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.</p>	Paramètres	Fréquence	Débit (1)	En continu	O ₂ , t°, P, teneur en eau	NOx	CO	SO2	Semestrielle (2)	Poussières	Semestrielle	<p>Par lettre du 27 juillet 2015, l'exploitant a précisé les modalités et le programme de contrôle de ses rejets.</p> <p>Lors de la visite, les dispositifs de mesure en continu ont été examinés et les paramètres demandés sont bien suivis.</p> <p>Les mesures semestrielles n'ont pas encore été transmises, compte-tenu de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté préfectoral.</p>																
Paramètres	Fréquence																													
Débit (1)	En continu																													
O ₂ , t°, P, teneur en eau																														
NOx																														
CO																														
SO2	Semestrielle (2)																													
Poussières	Semestrielle																													

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R4	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>Conditions de surveillance des rejets</p> <p>I.- Certification des appareils de mesure en continu</p> <p>I.1 Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p>	<p>Les appareils de mesure en continu ont été installés récemment et doivent faire l'objet de l'ensemble de la procédure de certification.</p> <p>Les indications relevées indiquent que pour les paramètres CO, NOx et Sox, le QAL 1 est validé pour le module ZKJ/ZFK7. Pour le paramètre O2, le QAL 1 est validé pour le module ZFK8 + ZKM.</p> <p>Toutefois, l'examen des documents mis à la disposition de l'inspecteur lors de la visite n'a pas permis de confirmer explicitement la qualification QAL 1 des appareils sur site, dont la date d'installation n'a pas été indiquée ni le type exact.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Il est nécessaire d'éclaircir la certification des appareils de mesure en continu réellement installés sur la chaufferie (type, date d'installation, domaine de qualification...). ▶ En outre, s'il est confirmé qu'une erreur de conversion entre ppm et mg/Nm³ a été découverte, une mise à jour des résultats d'ores et déjà transmis est indispensable.
R5	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>I.2 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.</p> <p>La procédure QAL 2 est renouvelée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les cinq ans, - et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). 	<p>Selon les déclarations de l'exploitant et de son prestataire, la première procédure QAL 2 a eu lieu la semaine du 23 octobre 2015. Les résultats n'étaient donc pas encore connus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Transmettre les éléments de qualification QAL 2. Le cas échéant, ces éléments pourraient également être liés aux demandes de la remarque précédente.
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>II.- L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la chaufferie principale les mesures prévues au a) ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>	Non réalisé à la date de l'inspection.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>III. – Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Non réalisé à la date de l'inspection.
R6	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>IV. – Les résultats des mesures prévues au a) ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>La transmission comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE.</p>	<p>Par lettre du 27 juillet 2015, l'exploitant a précisé les modalités et le programme de contrôle de ses rejets.</p> <p>Les temps de marche journalier ne sont pas indiqués et ne permettent pas de savoir si la moyenne journalière est calculable.</p> <p>Les valeurs moyennes journalières qui dépassent les VLE doivent faire l'objet de davantage de détail (autre que fonctionnement très court).</p> <p>L'exploitant a remis en séance une trame de lecture des rapports mensuel et journalier. Ces rapports restent toutefois peu lisibles et nécessitent des commentaires de la part de l'exploitant.</p> <p>► D'autres remarques sont détaillées en lettre de suite. Ces observations appellent une réponse et une modification des documents de présentation des résultats.</p>
	APC 09/06/2015 9.2.1.1.1 c)	<p>Conditions de respect des valeurs limites</p> <p>I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 du présent arrêté ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra. 	<p>Au vu des résultats transmis sur les mesures des mois de mars à juin, seuls des dépassements des moyennes journalières supérieures à 110 % de la valeur limite sur le paramètre CO sont relevés, sans dépassement de moyenne mensuelle.</p> <p>Les résultats seront à apprécier en fin d'année.</p>
R7	APC 09/06/2015 art.9.2.1.1.1 c)	<p>II. - Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point III ci-dessous.</p> <p>Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux 15 et 16 de l'Arrêté du 26 août 2013 susvisé ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de cet arrêté.</p> <p>Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au paragraphe d) ci-dessous.</p>	<p>Point à vérifier selon les procédures QAL 1 et 2.</p> <p>► Il est cependant nécessaire de clarifier ou de discriminer la notion d'invalidation de mesure par rapport aux périodes de démarrage et d'arrêt.</p>

Eau

Prélèvement d'eau

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite								
-	APC 09/06/2015 Art 4.1.1	<p>Origine des approvisionnements en eau</p> <p>Les prélèvements d'eau ... qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> <th>Débit max. / jour</th> <th>Débit moyen</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>130 000 m³</td> <td>2 000 m³/j</td> <td>420 m³/j</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour	Débit moyen	Réseau public	130 000 m ³	2 000 m ³ /j	420 m ³ /j	<p>Le volume prélevé sur le réseau s'est élevé à 72 998 m³ en 2014.</p> <p>à fin juin 2015, la consommation d'eau respecte les limites imposées.</p>
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour	Débit moyen								
Réseau public	130 000 m ³	2 000 m ³ /j	420 m ³ /j								
-	APC 09/06/2015 art. 9.2.2	<p>Relevé des prélèvements d'eau</p> <p>Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé au minimum mensuel. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.</p> <p>Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Registre mensuel de consommation d'eau transmis de manière trimestrielle.</p>								

Eaux résiduaires

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																								
	APC 09/06/2015 Art 9.2.3	<p>Auto surveillance des eaux résiduaires</p> <p>dispositions minimales sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux usées (process et sanitaires) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th colspan="2">Surveillance assurée par l'exploitant</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td></td> <td rowspan="3">En continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Débit</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td rowspan="10">Sur prélèvement 24 heures</td> <td rowspan="10">Annuelle</td> </tr> <tr> <td>MES</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> </tr> <tr> <td>Azote Global</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats. 	Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant			Type de suivi	Périodicité de la mesure	pH		En continu	Température		Débit		DCO	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle	MES	DBO5	Azote Global	Phosphore total	Fe	Ni	Zn	HCT	<p>Les résultats de suivi en continu ont été fournis pour les deux premiers trimestres de 2015.</p> <p>Un système de prélèvement automatique a été mis en place en cas de sortie de la plage de pH autorisée.</p>
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant																										
	Type de suivi	Périodicité de la mesure																									
pH		En continu																									
Température																											
Débit																											
DCO	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle																									
MES																											
DBO5																											
Azote Global																											
Phosphore total																											
Fe																											
Ni																											
Zn																											
HCT																											

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																														
R8	APC 09/06/2015 Art 4.4.1.1	<p>Les caractéristiques des effluents résiduaires rejetés aux 2 points mentionnés à l'article 4.3.1 ci-avant ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C - débit moyen 300 m³/j (1440 m³/j au maximum lors de la vidange des bassins d'eau réfrigérée et de pluviométrie de débit inférieur au déversoir d'orage) - pH entre 5,5 et 8,5 - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) selon le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration moyenne journalière (en mg/l)</th> <th>Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>600</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1 000</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Azote global (exprimé en N)</td> <td>150</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total (exprimé en P)</td> <td>50</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>10</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)	MEST	600	35	DBO5	800	35	DCO	1 000	100	Azote global (exprimé en N)	150	10	Phosphore total (exprimé en P)	50	3	Fe	0,5	0,15	Ni	0,5	0,15	Zn	2	0,6	HCT	10	5	<p>Transmission des résultats du 2^e trimestre 2015 par courrier du 27 juillet 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dépassements ponctuels de pH, de température et 12 dépassements du débit maximal ont été relevés avec des explications ► Préciser le phénomène des débits par rapport à la pluie et la température liée à la pompe à vide.
Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)																															
MEST	600	35																															
DBO5	800	35																															
DCO	1 000	100																															
Azote global (exprimé en N)	150	10																															
Phosphore total (exprimé en P)	50	3																															
Fe	0,5	0,15																															
Ni	0,5	0,15																															
Zn	2	0,6																															
HCT	10	5																															

Rejet des tours aéroréfrigérantes

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																
	APC 09/06/2015 art. 4.4.1.2	<p>Rejets des eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes</p> <p>Au rejet des tours aéroréfrigérantes, les concentrations suivantes doivent être respectées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>TriHaloMéthane</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p>	Paramètres	Concentration (mg/l)	Fe	5	Cu	0,5	Ni	0,5	Pb	0,5	Zn	2	TriHaloMéthane	1	AOX	1	<p>Résultat d'analyse du 17/03/2015 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td> <td>1,65</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>0,59</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td><0,01</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,003</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>TriHaloMéthane</td> <td>0,155</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>0,6</td> </tr> </tbody> </table> <p>Léger dépassement en Cuivre à suivre.</p>	Paramètres	Concentration (mg/l)	Fe	1,65	Cu	0,59	Ni	<0,01	Pb	0,003	Zn	0,9	TriHaloMéthane	0,155	AOX	0,6
Paramètres	Concentration (mg/l)																																		
Fe	5																																		
Cu	0,5																																		
Ni	0,5																																		
Pb	0,5																																		
Zn	2																																		
TriHaloMéthane	1																																		
AOX	1																																		
Paramètres	Concentration (mg/l)																																		
Fe	1,65																																		
Cu	0,59																																		
Ni	<0,01																																		
Pb	0,003																																		
Zn	0,9																																		
TriHaloMéthane	0,155																																		
AOX	0,6																																		

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	APC 09/06/2015 art. 9.2.3.2 a)	Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 4.4.1.2 supra est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	RAS, voir ci-dessus
	APC 09/06/2015 art. 9.2.3.2 b)	<p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 5-1 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p> <p>Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>	Fait le 17/03/2015.
	APC 09/06/2015 art. 9.2.3.2 c)	<p>L'exploitant suit la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> <p>Les résultats des mesures doivent être saisies dans la base de données GIDAF.</p>	<p>Les résultats sont renseignés sur GIDAF, et à jour à la date de l'inspection.</p> <p>La norme utilisée est la NF T90-431.</p>

SURVEILLANCE ET GESTION DES DÉCHETS

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	APC 09/06/2015 art. 5.1.3	<p>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Un centre de transit de déchets interne est mis en place à proximité du bâtiment J62. Il est équipé de bennes fermées ou recouvertes d'un toit amovible pour les déchets le nécessitant, d'un sol adapté à la récupération des éventuels déversements accidentel. Le nombre de conteneur permet de trier finement les déchets par nature (métaux souillés ou non, bois, ...) avec un conteneur fermé pour les déchets dangereux liquides ou pâteux.</p>

	APC 09/06/2015 art. 9.2.4	<p>L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.</p>	Suivi : bilan semestriel transmis le 27/07/2015
--	---------------------------------	--	---

Déclaration annuelle

n°	Réf règlement.	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	APC 09/06/2015 Chapitre 9.3	<p>L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié ...</p> <p>Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère ...</p> <p>Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année n + 1 pour l'année n.</p>	La déclaration GEREP pour l'année 2014 a été faite le 27 février 2015

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

► : des réponses doivent être fournies par l'exploitant sur les écarts relevés ou les remarques faites.